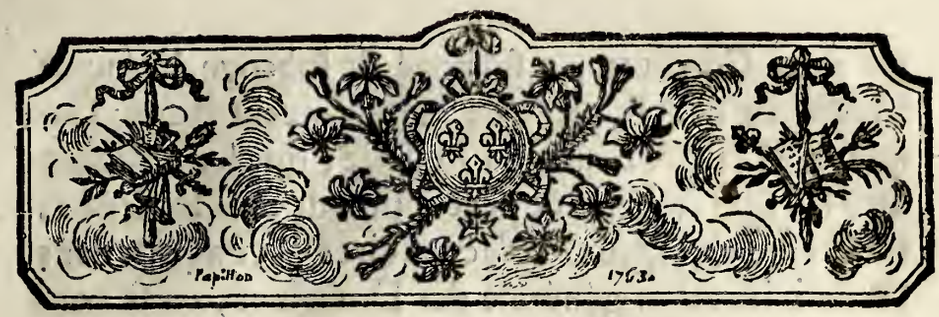

Case
folio
FRC
27102

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ſubroge François Mellin *à* Jean-Vincent René, *pour faire la régie, recette & exploitation des Droits de l'Adminiſtration générale des Domaines.*

Du 24 Décembre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que les infirmités de Jean-Vincent René, chargé par Sa Majeſté de la régie, recette & perception de tous les droits compris dans l'Adminiſtration générale des Domaines, ne lui permettoient plus de ſuivre avec l'exactitude néceſſaire, les opérations de cette Adminiſtration : & Sa Majeſté voulant y pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT

THE NEWBERRY LIBRARY

EN SON CONSEIL, a ſubrogé & ſubroge François Mellin au lieu & place de Jean-Vincent René: Ordonne en conſéquence Sa Majeſté, que ledit Mellin fera la régie, recette & perception de tous les droits, tant en principaux qu'acceſſoires, compris dans l'Adminiſtration générale des Domaines, en ſe conformant par ledit Mellin aux Réglemens concernant leſdits droits, & qu'il ſignera les expéditions & actes néceſſaires pour ladite régie. Veut Sa Majeſté que tout ce qui a été fait ou pourroit être fait ſous le nom dudit Jean-Vincent René, ſoit valable; que les Directeurs & Employés continuent l'exercice de leurs emplois en vertu des procurations & commiſſions qui leur ont été expédiées; que les cautionnemens qui ont été ou qui pourroient être fournis par leſdits Employés, ſous le nom dudit René, ſoient valables & exécutoires en faveur dudit Mellin, comme s'ils avoient été paſſés ſous ſon nom; & que toutes les inſtances actuellement pendantes dans les différens Tribunaux ou Juriſdictions qui ont la connoiſſance des droits de l'Adminiſtration générale des Domaines, ſoient continuées ſous le nom dudit Mellin, ſans que pour raiſon de ce, ledit Mellin ſoit tenu à aucune formalité, repriſe d'inſtance, ni ſignification particuliere. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera enregiſtré ſans frais aux Greffes des Bureaux des Finances, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions qui connoiſſent deſdits droits, & par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant

opposition ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE B^ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

Chouans

179*

Loi

Portant que toutes les personnes connues sous le nom de rebelles de la Vendée et de Chouans, qui déposeront leurs armes dans le délai d'un mois, ne seront ni inquiétées ni recherchées pour le fait de leur révolte.

12 Frimaire an 3.